

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°035-2016/AN
PORTANT STATUT DES MANDATAIRES JUDICIAIRES DANS LES
PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 15 novembre 2016
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi est prise en application du titre I de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), relatif aux mandataires judiciaires.

Article 2 :

Le mandataire judiciaire est un professionnel, personne physique inscrite sur une liste nationale pour assumer dans les procédures collectives, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, les attributions d'un expert au règlement préventif ou d'un syndic de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, telles que définies par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

CHAPITRE 2 : ACCES AUX FONCTIONS DE MANDATAIRE JUDICIAIRE

Article 3 :

Pour être inscrit sur la liste nationale des mandataires judiciaires, tout candidat doit remplir les conditions ci-après :

1. être de nationalité burkinabè ou ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ;
2. avoir le plein exercice de ses droits civils et civiques ;
3. n'avoir subi aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ;
4. n'avoir subi aucune condamnation pénale définitive à une peine privative de liberté pour un crime de droit commun, ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement, non assortie de sursis, pour un délit contre les biens ou une infraction en matière économique ou financière qui est incompatible avec l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire ;

5. être un expert-comptable inscrit ès qualité au tableau de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés du Burkina Faso ou d'un autre Etat membre de l'UEMOA et justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans au tableau de l'Ordre ;
6. justifier d'un domicile fiscal au Burkina Faso et être à jour de ses obligations fiscales ;
7. présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires.

Article 4 :

Nonobstant les dispositions de l'article 3.1 ci-dessus, l'accès à la fonction de mandataire judiciaire est ouvert aux ressortissants d'un Etat non membre de l'UEMOA, ayant conclu avec le Burkina Faso une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux conditions visées à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Les ressortissants, personnes physiques, d'un Etat non membre de l'UEMOA qui a signé avec le Burkina Faso une convention ou un accord à l'effet de réciprocité ou dont la législation autorise, sur la base de la réciprocité, la libre prestation des services de mandataire judiciaire et la liberté de leur établissement, peuvent être autorisés à exercer la fonction de mandataire judiciaire et inscrits sur la liste nationale, sous réserve :

1. du respect de toutes les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, à l'exception de celle visée à l'article 3.1 ;
2. de la justification d'un séjour préalable au Burkina Faso pendant une période continue supérieure à cinq années, sauf dispositions contraires de la convention ou de l'accord prévu dans le présent article.

L'autorisation est accordée par décision du ministre de la justice, après avis de la Commission nationale de contrôle, du ministre chargé des Affaires étrangères et du ministre chargé des finances.

Article 6 :

La Commission nationale de contrôle dresse annuellement la liste nationale des mandataires judiciaires.

La liste nationale des mandataires judiciaires est publiée au Journal officiel de l'OHADA et au Journal officiel du Burkina Faso au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Cette liste est ensuite communiquée sans délai aux juridictions nationales par la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires.

Article 7 :

Tout candidat à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire adresse à la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires une demande d'inscription sur la liste nationale.

La décision d'admission ou de refus de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires doit intervenir dans les trois mois à compter de la réception de la demande. Elle doit préciser le ou les motifs qui la justifient.

La décision est notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires pour statuer, la demande est considérée comme rejetée.

Toute décision de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires relative à l'inscription d'un candidat sur la liste nationale est notifiée dans les mêmes délais que ci-dessus à l'Ordre national des experts

comptables et des comptables agréés et aux procureurs généraux près les cours d'appel aux fins de diffusion dans les juridictions de leur ressort.

Article 8 :

La décision de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires peut, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou, à défaut de notification, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 4 de l'article 7 ci-dessus, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, soit par l'intéressé en cas de refus d'inscription, soit, dans le cas contraire, par l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés ou le ministre de la Justice.

CHAPITRE 3 : **CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS DE MANDATAIRE JUDICIAIRE**

Article 9 :

Le mandataire judiciaire exerce sa mission à titre indépendant, individuellement et en son propre nom.

Il assume la responsabilité de ses travaux, lesquels doivent toujours être assortis de sa signature personnelle, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel. Il doit faire suivre son titre de la mention « *inscrit sur la liste nationale des mandataires judiciaires du Burkina Faso* ».

Article 10 :

Outre les incompatibilités prévues par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier avec :

- tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre des experts comptables ou dans une société d'expertise comptable inscrite à l'Ordre des experts comptables ;

- l'exercice d'un mandat politique ou de tout emploi salarié dans l'administration publique ;
- l'exercice d'une profession libérale autre que celle d'expert-comptable ;
- l'exercice d'une activité commerciale.

Article 11 :

Toute personne inscrite sur la liste nationale des mandataires judiciaires est tenue de contracter, auprès d'une compagnie d'assurance régulièrement établie au Burkina Faso, une assurance destinée à garantir la réparation des préjudices causés dans l'exercice de ses fonctions.

Elle doit pouvoir justifier à tout moment de la validité et de l'effectivité de cette assurance.

Article 12 :

Avant d'entrer en fonction, le mandataire judiciaire prête devant la Cour d'appel de Ouagadougou le serment ci-après prévu par l'article 4-4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif :

« Je jure d'accomplir ma mission avec honneur, conscience, loyauté et probité, d'observer le respect dû aux magistrats et aux autorités publiques, de me conformer en toute occasion au droit applicable et de tout mettre en œuvre pour l'atteinte des objectifs de ma mission ».

Article 13 :

Sous réserve des dispositions législatives contraires, le mandataire judiciaire et ses employés sont tenus au secret professionnel.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont toutefois déliées du secret professionnel dans les cas d'information ouverte contre elles ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant les organes disciplinaires des mandataires judiciaires.

Elles sont également déliées du secret professionnel en cas d'instruction pénale, à l'encontre de tiers pour des faits dont elles ont eu connaissance.

Article 14 :

Toute publicité personnelle est interdite aux mandataires judiciaires.

Les mandataires judiciaires ne peuvent faire état que des titres ou diplômes requis par la réglementation en vigueur aux fins d'exercer la profession. Toutefois, ils peuvent informer la clientèle ou le public de l'ouverture ou du transfert de leur cabinet, sans que l'information revête une forme tapageuse.

La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'elle juge utile dans l'intérêt des professions dont elle a la charge.

Article 15 :

Les mandataires judiciaires doivent faire preuve de la plus grande probité intellectuelle.

Ils sont tenus à une obligation de formation continue dans les conditions fixées par la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires.

Article 16 :

Les mandataires judiciaires sont rémunérés sur le patrimoine du débiteur pour les diligences effectuées dans le cadre des procédures collectives dans lesquelles ils sont désignés.

Les modalités de leur rémunération sont déterminées selon un barème fixé par un décret pris en Conseil des ministres.

La rémunération des mandataires judiciaires est exclusive de toute autre rémunération et remboursement de frais pour les mêmes diligences.

CHAPITRE 4 : CONTROLE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Section 1 : La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires

Article 17:

Il est créé, sous la tutelle du ministère en charge de la Justice, une Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires.

Article 18 :

La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires est chargée de la régulation et de la supervision des mandataires judiciaires agissant sur le territoire national.

Elle est notamment chargée de :

- surveiller et contrôler l'exercice des fonctions de mandataires judiciaires telles que définies par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- statuer sur les demandes d'inscription sur la liste nationale des mandataires judiciaires du Burkina Faso et assurer sa mise à jour ;
- veiller au respect de l'obligation de formation continue des mandataires judiciaires ;
- exercer les poursuites disciplinaires pour des fautes professionnelles relevées à l'encontre des mandataires judiciaires ;
- délibérer sur les affaires soumises à son examen par les pouvoirs publics et soumettre à ceux-ci toutes dispositions utiles relatives à l'organisation des fonctions de mandataires judiciaires.

Article 19 :

La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires est seule compétente pour connaître et sanctionner, en qualité d'organe disciplinaire, les manquements à la délicatesse et à l'honneur commis par les mandataires judiciaires.

Elle peut, à ce titre, prononcer les sanctions prévues au Chapitre IV du Titre I de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 20 :

La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires peut soumettre à l'autorité de tutelle des propositions sur les conditions d'exercice des fonctions des mandataires judiciaires.

Elle peut organiser la formation et le perfectionnement professionnel des mandataires judiciaires.

Article 21 :

La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires est composée de neuf membres :

- un conseiller à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- deux conseillers à la Cour d'appel désignés par le ministre en charge de la justice sur proposition des premiers présidents des cours d'appel ;
- un substitut du parquet général désigné par le ministre en charge de la justice sur proposition des procureurs généraux près les cours d'appel ;
- un cadre supérieur du ministère en charge des finances désigné par le ministre chargé des finances ;
- un cadre supérieur du ministère en charge du commerce désigné par le ministre chargé du commerce ;

- un enseignant d'université en droit désigné par le ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- deux représentants de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés dont un au moins figurant sur la liste nationale des mandataires judiciaires désignés par le président de l'Ordre.

Article 22 :

Les membres de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent se faire représenter dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont tenus à l'obligation de secret pour toutes les informations dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 :

En cas d'empêchement définitif d'un membre de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes que celles indiquées à l'article 22 ci-dessus pour la durée du mandat restant à courir.

Article 24 :

La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires est présidée par le conseiller de la Cour d'appel le plus ancien dans le grade le plus élevé.

La Commission nationale de contrôle désigne en son sein un vice-président.

Elle est dotée d'un Secrétariat permanent.

Article 25 :

Les dépenses de fonctionnement de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires sont imputables au budget de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Elles peuvent être couvertes, en tout ou partie, par un fonds autonome pour le règlement des mandataires judiciaires créé par un décret pris en Conseil des ministres.

Elles peuvent en outre être couvertes en tout ou partie par les dons et legs, contributions ou subventions exceptionnelles d'organismes internationaux et toutes autres ressources affectées par la loi.

Article 26 :

La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires ne peut valablement siéger que lorsque six de ses membres sont présents.

La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires établit son propre règlement intérieur.

Section 2 : Le Contrôle et la discipline des mandataires judiciaires

Article 27 :

Tout mandataire judiciaire doit faire l'objet d'une inspection générale au moins une fois tous les trois ans par la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires.

Le président de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires désigne parmi ses membres un ou plusieurs inspecteurs chargés de procéder au contrôle des mandataires judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions.

L'inspecteur dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Il peut notamment procéder au contrôle de la comptabilité et de tout document détenu par un mandataire judiciaire sans que le secret professionnel lui soit opposable. Il peut se faire assister par tout expert de son choix, s'il l'estime nécessaire.

Son rapport doit être déposé, sous le sceau de la confidentialité, au secrétariat de la Commission nationale de contrôle dans un délai de trois mois à compter de sa désignation, sauf prorogation pour une période n'excédant pas un mois.

La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires se réunit dans le délai de trois mois à compter du dépôt du rapport pour statuer sur celui-ci.

Article 28 :

Toute violation des lois et règles professionnelles ou tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un mandataire judiciaire, à l'occasion ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à des poursuites disciplinaires.

Toute poursuite disciplinaire engagée par la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires doit être notifiée à l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés du Burkina Faso.

L'action disciplinaire se prescrit par trois ans à compter de la découverte des faits.

Article 29 :

La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires exerce la compétence disciplinaire au sein des mandataires judiciaires en première instance. Elle siège à cet effet, comme conseil de discipline.

Article 30 :

La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires peut être saisie d'une demande en poursuite disciplinaire par le ministère public ou l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés du Burkina Faso.

Elle peut également se saisir d'office sur décision motivée, notamment au vu d'un rapport établi en application des dispositions de l'article 27 ci-dessus, ou encore, lorsqu'un mandataire judiciaire a vu son mandat révoqué par la juridiction compétente.

Le débiteur ou les créanciers dans toute procédure collective peuvent communiquer à la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires ou au ministère public tout document ou information susceptible

de conduire à l'ouverture de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un mandataire judiciaire.

Article 31 :

La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires statue par décision motivée après instruction contradictoire.

La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires saisie d'une demande de poursuites en application des dispositions de l'article 30 ci-dessus informe par écrit le mandataire judiciaire des faits qui lui sont reprochés et met à sa disposition une copie intégrale de tous les documents constituant le dossier des poursuites, au moins trente jours avant la date de comparution.

La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires entend le mandataire judiciaire qui peut se faire assister par toute personne de son choix.

La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires rend, au plus tard dans les six mois de sa saisine, une décision motivée qui est notifiée au mandataire judiciaire dans un délai de huit jours francs à compter du prononcé de ladite décision, ainsi qu'au ministère public du lieu de son exercice professionnel. Elle est en outre notifiée à l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés du Burkina Faso.

Article 32 :

La décision de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires statuant en matière disciplinaire est susceptible de recours devant la Chambre nationale de discipline définie à l'article 36 de la présente loi, dans un délai de trente jours francs à compter de la notification de la décision.

Ce recours peut être formé par l'intéressé, le ministère public ou l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés.

Article 33 :

La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires peut, soit d'office, soit à la demande de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions au mandataire judiciaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

La Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette interdiction.

Article 34 :

L'intéressé peut exercer un recours contre la décision d'interdiction provisoire devant la Chambre nationale de discipline.

La mesure d'interdiction provisoire d'exercer cesse de plein droit à l'extinction des actions pénales et disciplinaires.

Article 35 :

Le recours formé contre les décisions de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires est suspensif à l'exception du recours formé contre la décision d'interdiction provisoire visée à l'article 33 ci-dessus.

Section 3 : La Chambre nationale de discipline

Article 36 :

Il est institué une Chambre nationale de discipline auprès de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires. Elle est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions disciplinaires prises par la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires.

La Chambre nationale de discipline est composée de sept membres :

- un président de chambre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

- le Président de la Cour d'appel de Ouagadougou ;
- le Procureur général près la Cour d'appel de Ouagadougou ;
- un inspecteur des finances désigné par le ministre en charge des finances ;
- un inspecteur des services judiciaires désigné par le ministre en charge de la justice ;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants représentants de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés élus par l'assemblée générale de l'Ordre.

Article 37 :

La Chambre nationale de discipline est présidée par le Président de chambre de la Cour des comptes.

La Chambre nationale de discipline ne peut valablement siéger que lorsque cinq de ses membres sont présents.

La Chambre nationale de discipline établit son propre règlement intérieur.

Article 38 :

Si l'affaire portée devant la Chambre nationale de discipline a ou peut avoir, directement ou indirectement, des incidences professionnelles pour un membre de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés siégeant en son sein, le président de la Chambre nationale de discipline, d'office, ou à la requête de l'intéressé ou du Procureur du Faso, relève l'intéressé de ses fonctions et pourvoit à son remplacement par l'un des suppléants élus.

Article 39 :

En cas de recours formé conformément à l'article 32, alinéa 1 de la présente loi, la Chambre nationale de discipline statue dans les trois mois de sa saisine.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la Chambre nationale de discipline statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine lorsqu'elle est saisie d'un recours formé par l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés contre une décision de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires.

Article 40 :

Les décisions de la Chambre nationale de discipline peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Le recours n'est pas suspensif.

Section 4 : Les sanctions

Article 41 :

En dehors de l'avertissement donné par le président de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires pour des faits qui ne paraissent pas justifier d'autres sanctions, les peines disciplinaires sont :

1. la réprimande devant la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires ;
2. le blâme avec inscription au dossier ;
3. la suspension, laquelle ne peut excéder trois années ;
4. la radiation de la liste nationale des mandataires judiciaires comportant interdiction définitive d'exercer.

Article 42 :

La réprimande, le blâme et la suspension pour une durée déterminée, peuvent comporter en outre pour le mandataire judiciaire, la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires et de la Chambre nationale de discipline pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Les mandataires judiciaires ayant fait l'objet de condamnation pour infractions aux bonnes mœurs, à la réglementation des sociétés et des changes, à la sûreté de l'Etat ou pour participation volontaire à une fraude fiscale, sont radiés de la liste nationale des mandataires judiciaires.

Article 43 :

Les mandataires judiciaires suspendus ou radiés de la liste nationale sont remplacés, le cas échéant, par décision de la juridiction compétente, à la requête de la partie la plus diligente, dans les missions qui leur avaient été confiées par l'autorité de justice.

Les mandataires judiciaires suspendus ou radiés de la liste nationale ont l'obligation, sans indemnité dans l'un ou l'autre cas, de restituer tous les documents ainsi que les sommes déjà perçues qui ne correspondent pas au remboursement des frais effectivement exposés dans les missions qui leur avaient été confiées par décision de justice.

Le mandataire judiciaire suspendu ou radié de la liste nationale doit payer à ses employés quittant son service, les droits et indemnités prévus par le code du travail en cas de licenciement.

Article 44 :

Sont nuls et de nul effet tous actes, tendant à permettre, directement ou indirectement, l'exercice de la profession de mandataire judiciaire au professionnel radié de la liste nationale ou, pendant la durée de leur peine, à ceux qui sont temporairement suspendus.

Les personnes intervenant dans ces actes, à quelque titre que ce soit, peuvent être poursuivies comme complices des professionnels suspendus ou radiés, reconnues coupables d'exercice illégal de fonctions de mandataire judiciaire, et sont passibles des mêmes peines.

Article 45 :

Les décisions du conseil de discipline et de la Chambre nationale de discipline doivent être notifiées à la diligence du président de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires à l'intéressé, à l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés, au ministre en charge de la justice, au ministre en charge des finances et au Procureur du Faso compétent dans les dix jours francs de leur prononcé.

Article 46 :

Les décisions de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires, portant suspension ou radiation de la liste nationale sont affichées dans les locaux de ladite Commission et sont publiées, sans leurs motifs, au Journal officiel du Burkina Faso et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS PENALES

Article 47 :

Encourt une peine d'emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sans être inscrit sur la liste nationale, exerce la fonction de mandataire judiciaire, en son propre nom et sous sa propre responsabilité, les attributions d'un expert au règlement préventif ou d'un syndic de redressement judiciaire ou de liquidation de biens telles que définies par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Encourt les mêmes peines le mandataire judiciaire qui, suspendu ou radié de la liste nationale, ne se conforme pas aux modalités de la sanction infligée pendant toute sa durée.

Article 48 :

Encourt une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque fait usage du titre de mandataire judiciaire ou d'expert au règlement préventif ou de syndic de redressement judiciaire ou de syndic de liquidation des biens, ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci.

Article 49 :

Encourent une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, les mandataires judiciaires et leurs employés qui n'observent pas l'obligation du secret professionnel.

L'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés peut saisir les juridictions compétentes des délits prévus par le présent article, sans préjudice pour l'Ordre de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 50 :

Les décisions de désignation des experts au règlement préventif ou des syndics de redressement judiciaire ou de liquidation des biens prises par les juridictions compétentes, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de produire leurs effets.

Article 51 :

Les listes dressées par les autorités administratives et judiciaires agréant auprès de ces autorités les professionnels dont l'activité entre dans le champ d'application de la présente loi seront mises en conformité chaque année

avec la liste nationale des mandataires judiciaires du Burkina Faso établie par la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Article 52 :

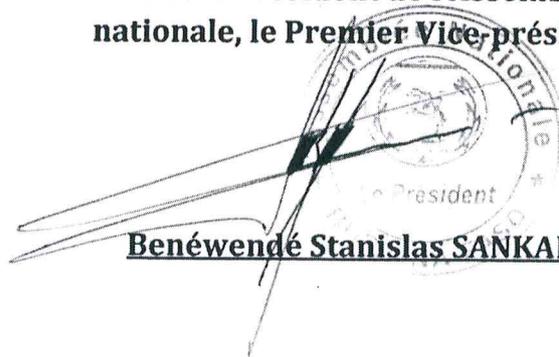
Les premiers membres de la Chambre nationale de discipline représentant l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés sont désignés par le président de l'Ordre.

Article 53 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 15 novembre 2016

**Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Premier Vice-président**



Benewendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de séance



Dissan Boureima GNOUMOU